

Appel à candidatures

**Attribution d'une aide financière aux Services
Autonomie à Domicile (SAD) pour soutenir la mobilité
des professionnels et favoriser les temps d'échange de
pratiques**

PUBLIE le 21/10/2025

I- Contexte :

Dans la continuité des engagements de l'article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 relative à la société du bien-vieillir et de l'autonomie, le décret d'application n°2025-817 du 13 août 2025 prévoit un fonds de soutien aux Départements pour améliorer le quotidien des aides à domicile et financer des mesures visant d'une part, à améliorer la mobilité des professionnels de l'aide à domicile, d'autre part, à favoriser les temps d'échange de pratiques.

L'aide financière versée aux Départements par la CNSA s'articule en ce sens autour de deux programmes suivants :

1/un programme d'aide générale à la mobilité décliné en deux volets :

-un premier volet sur la mise à disposition de véhicules professionnels notamment à faibles ou très faibles émissions,

-un second volet sur une aide générale à la mobilité comprenant un soutien à des mobilités douces, une aide permis de conduire, une aide aux abonnements de transport publics, etc. ;

2/un programme permettant de développer l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, afin de lutter contre l'isolement des professionnels et améliorer leurs conditions de travail.

Après la mise en place de la Dotation complémentaire qualité en 2023 le Département fait le choix de s'engager dans la mise en place du Fonds mobilité, conformément à sa volonté de faire de l'aide à domicile une priorité en matière de politique de l'autonomie. La mobilité est, qui plus est, un enjeu majeur sur le territoire aveyronnais où les intervenants à domicile ont parfois des distances importantes à couvrir pour répondre aux besoins des aveyronnais. Favoriser les déplacements peut également contribuer à améliorer l'attractivité de ces métiers.

II- Candidats éligibles

Est éligible au Fonds mobilité, tout service autonomie à domicile (SAD) prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), indépendamment du statut juridique, de l'habilitation à l'aide sociale ou encore du volume d'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH.

L'article 20 de la loi du 8 avril 2024 vise les professionnels assurant des prestations d'aide et d'accompagnement dans les services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

III- Objet et modalités du financement

Comme indiqué dans la partie I., le Fonds mobilité versé par la CNSA aux Départements a pour objectif d'améliorer le quotidien des aides à domicile en soutenant deux programmes : l'un sur l'aide à la mobilité, l'autre sur le développement de temps d'échanges.

Le Département versera une aide financière aux SAD qui déposeront un dossier éligible portant sur l'un et/ou l'autre des 2 programmes, sachant que la majorité du financement disponible est consacré à la mobilité.

Les caractéristiques de chacun des 2 programmes se déclinent de la façon suivante :

1 - Programme de soutien à la mobilité

1^{er} Volet : aide à la constitution de flottes de véhicules à faibles ou très faibles émissions à l'achat ou en location longue durée (obligatoire à 50% minimum des dépenses du programme général de soutien à la mobilité)

Tout type de véhicule pourra être financé par ce programme, **sachant que 50% des véhicules retenus a minima doivent relever d'un achat ou d'une location de véhicules d'entreprise à faible émissions ou très faibles émissions** (avec ou sans permis).

Les véhicules éligibles peuvent être électriques, hydrogènes, gaz et hybrides rechargeables, conformément à la nomenclature établie à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin qui tient compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques (article R. 318-2 du Code de la route).

L'ensemble des frais relatifs à la mise en service des véhicules, notamment l'achat et l'installation de borne de recharge, peut être pris en compte.

- Soutien à l'achat d'un véhicule :
 - ▶ Montant unitaire plafond : 20 000 €
- Location d'un véhicule de service :
 - ▶ Aide mensuelle : plafond : 350 €/mois

Les véhicules sont des véhicules de service qui doivent exclusivement être utilisés pour les déplacements professionnels du salarié.

2^{ème} Volet : aide générale à la mobilité

Ce programme prévoit également un soutien à des mobilités douces. A ce titre, il est possible de financer d'autres modes de déplacement, de type :

- scooter électrique :
 - ▶ Montant unitaire sur la base de 5 000 € maximum
- vélo électrique :
 - ▶ Montant unitaire sur la base de 4 000 € maximum
- trottinette électrique :
 - ▶ Montant unitaire sur la base de 1 000 € maximum

Ces moyens de déplacement sont considérés comme des véhicules de service. Ils n'ont pas non plus vocation à être utilisés à des fins personnelles.

Ce volet offre aussi la possibilité de financer des aides pour :

- ▶ le permis de conduire sur la base d'un forfait unitaire de 1500 €
- ▶ l'entretien et/ou réparation du véhicule sur la base d'un forfait unitaire de 200 €

2 - Programme relatif aux temps d'échanges de pratiques

Ce programme permet de développer l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, afin de lutter contre l'isolement des professionnels et améliorer leurs conditions de travail.

A ce titre, des actions pourront être financées, telles que (liste non exhaustive) :

- Réunions de coordination mensuelles entre les équipes terrain
- Groupes de sensibilisation sur des thématiques spécifiques
- Mise en place d'ateliers thématiques
- L'animation par un intervenant externe au service (ex : psychologue, consultant RPS, etc.)
- Mise en place de groupe d'analyse de pratiques professionnelles
- Renforcer le management de proximité via le partage de bonnes pratiques
- Organisation de temps d'échange avec l'ensemble des intervenants
- Temps permettant de renforcer la dynamique collective, prévenir l'isolement et valoriser les parcours professionnels.

Les heures finançables pourront correspondre à des temps internes au SAD ou externes avec d'autres acteurs (SAD ou pas).

IV- Conditions de financement

Les dépenses faisant l'objet de l'aide définie par le décret du 13 août 2025 ne peuvent figurer ni parmi les dépenses déclarées à la CNSA au titre des concours visés aux articles L. 223-11 et L. 223-12 du code de la sécurité sociale (concours APA et PCH), ni parmi les dépenses faisant l'objet d'une aide au titre de l'article L. 314-2-2 du CASF (dotation complémentaire).

Le programme 1 porte sur une enveloppe de 570 000 €, le programme 2, de 130 462 €.
Soit une enveloppe totale de 700 462 €.

V- Durée et versement du financement

Le financement est rattaché à l'enveloppe Fonds mobilité 2025 de la CNSA.

Les candidats retenus pourront bénéficier de ce financement **sous réserve d'avoir signé une convention avec le Département avant le 31/12/2025**. Celle-ci précisera les versements dont un 1^{er} acompte à hauteur de 80% des dépenses.

Les dépenses éligibles pourront courir à compter de la signature de la convention (avant le 31 décembre 2025) jusqu'au 31 décembre 2026.

Les justificatifs des dépenses devront être transmis au Département avant chaque fin de semestre.

Il est à noter que le Département devra justifier les dépenses réalisées avant le 30 juin de chaque année à la CNSA.

Les justificatifs à fournir :

- ▶ Factures d'achat véhicule, de location, d'installation de bornes de recharge
- ▶ Certificat de conformité des véhicules à la nomenclature établie à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin qui tient compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques (article R. 318-2 du Code de la route).
- ▶ Factures frais et réparation, permis de conduire

► Etat récapitulatif des heures, certifié exact, daté et signé par le/la président(e)/directeur(trice) de la structure (annexe de l'appel à candidature à actualiser en « réalisé », ainsi qu'un bilan des actions mises en œuvre).

Un titre de recette pourra être émis par le Département en cas de justificatifs inférieurs au financement octroyé.

VI- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : da@aveyron.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 10/11/2025.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter le service suivi des établissements et services : da@aveyron.fr / 05.65.73.68.13

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

► Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 (2025 et 2026) accompagné d'un document motivant les éléments inscrits dans l'annexe ;

► Une lettre d'engagement du SAD pour mettre en œuvre les achats/ locations identifiés dans l'annexe 1 qui doivent répondre à la nomenclature établie à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin qui tient compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques (article R. 318-2 du Code de la route).;

► Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux apprécier sa candidature.

VII- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de 23 jours par les agents de la Direction Autonomie.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- Respect des critères d'éligibilité cités en II
- Conformité des éléments inscrits dans l'annexe 1
- Engagement du SAD pour acheter/louer les véhicules identifiés dans l'annexe 1 et répondant à la nomenclature établie à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin qui tient compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques (article R. 318-2 du Code de la route).

Compte tenu du conditionnement du programme pour au moins 50 % des dépenses destinées au soutien à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles ou très faibles émissions, La priorité pourra être accordée aux services répondant prioritairement au volet 1 du programme de soutien à la mobilité.

C- Notification et publication des résultats :

Avant le 14/12/2025, le Département notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus.

VIII- Calendrier récapitulatif :

Publication de l'appel à candidatures	21/10/2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	10/11/2025
Etude des candidatures	Du 12/11/2025 au 04/12/2025
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.	Avant le 14/12/2025
Date limite de signature des conventions	31/12/2025